

conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les obligations porteront intérêt à partir de leur date d'émission, payable semestriellement, à un taux qui doit être calculé conformément au Projet d'entente ;

b) le capital et les intérêts des obligations sont payables en monnaie légale du Canada ;

c) les obligations sont émises sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;

d) les obligations, une fois émises, sont vendues par le ministre des Finances à l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats et documents relatifs aux obligations émises dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des obligations, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes ;

b) à livrer, s'il y a lieu, les obligations contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente ;

c) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes, de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, obligations et autres documents visés aux présentes ;

QUE le Projet d'entente soit approuvé, sous réserve de toute modification ou addition non substantiellement incompatible avec ce projet que le ministre des Finances ou toute personne autorisée à cette fin par l'Arrêté ministériel pourra y apporter, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications ou additions par le Québec ;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, obligations ou autre document relatif à un emprunt effectué dans le cadre du présent régime

d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, obligation ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de l'approbation, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt concerné ;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite sur les obligations ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 130-2001 du 21 février 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45517

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continuele au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement du Québec a approuvé ce règlement, autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et garanti le paiement du capital et des intérêts des billets ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 719, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 afin d'augmenter à 14 000 000 000 \$ l'encours autorisé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 719 d'Hydro-Québec, édicté le 11 novembre 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 12 000 000 000 \$ à 14 000 000 000 \$ soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement antérieur d'autorisation), calculée tel que prévu au

règlement, n'excède pas 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45518

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 870 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 718, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu